

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Établissement Public du Château de Fontainebleau

Place du Général de Gaulle
77300 Fontainebleau

Références : E4/25 - 0057
Code AIOT : 0006519701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement Etablissement Public du Château de Fontainebleau implanté Rue Dénecourt, 77300 FONTAINEBLEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le classement de l'installation au regard de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le fonctionnement du site, et les contrôles réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement Public du Château de Fontainebleau
- Rue Dénecourt 77300 FONTAINEBLEAU
- Code AIOT : 0006519701
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration n°14684 du 24/07/1998 délivré au directeur du Service National des Travaux du Ministère de la Culture et de la Communication. Il concerne l'exploitation de la chaufferie des Aumôniers au Palais de Fontainebleau, installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW ; soit la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement exploitant	Code de l'environnement, article R 512-68	Demande d'action corrective	15 jours
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification du classement ICPE	Récépissé de déclaration n°14684 du 24/07/1998	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-68
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le récépissé de déclaration n°14684 du 24/07/1998 a été délivré au directeur du Service National des Travaux du Ministère de la Culture et de la Communication. Depuis le 1^{er} juillet 2009, l'Établissement Public du Château de Fontainebleau a repris la gestion du site. Aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été transmise au Préfet. Depuis le 1^{er} février 2023, la société ENGIE ENERGIE SERVICES assure la maintenance de la

chaufferie du château de Fontainebleau via une délégation de service public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclarera le changement d'exploitant en utilisant le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Vérification du classement ICPE

Référence réglementaire : récépissé de déclaration n°14684 du 24/07/1998

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Par récépissé de déclaration en date du 24/07/1998, la chaufferie du château de Fontainebleau a été classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :

Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Capacité	Régime
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommé par seconde	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	6,192 MW	DC

Constats :

Au regard de l'évolution de la nomenclature, la chaufferie reste soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique :

Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

La déclaration initiale portait sur 3 chaudières gaz de 1 914 kW chacune et d'une chaudière gaz de 450 kW soit une puissance totale de 6,192 MW

Aujourd'hui, la chaufferie est constituée de 4 chaudières de puissance nominale de 1 040 kW chacune soit une puissance totale de 4,16 MW. Le site est donc toujours sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique de la chaufferie a été effectué par DEKRA le 8 février 2022. Il conclut à aucune non-conformité majeure et 4 autres non conformités.

L'inspection a constaté la levée de deux d'entre elles : SAS fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure, et plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les documents attestant de la levée des deux dernières non-conformités du contrôle périodique (signalisation des risques dans les zones de danger et consignes de sécurité prévues au point 4.5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois